

06-06-1985

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

16.308/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 avril 1985 , la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte du 14 décembre 1984 introduite contre l'absence de cadres linguistiques à l'Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des Militaires (O.R.A.F.) et contre le recrutement et la promotion y intervenus durant le 1er semestre de 1984.

La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n° 6 de M. le Député Van Horenbeek du 9 octobre 1984 (Q.R. Chambre n° 3 du 20 novembre 1984).

Dans le passé, la C.P.C.L. a déjà statué au sujet de plaintes similaires. Dans ces avis, elle a estimé que l'absence de cadres linguistiques pour les organismes en cause, constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./..

La C.P.C.L. maintient ce point de vue du fait que la fixation de cadres linguistiques constitue une mesure organique qui doit obligatoirement être prise en vertu de la loi ; que les cadres linguistiques déterminent par degré de la hiérarchie le nombre des emplois à attribuer à chaque cadre linguistique et influencent donc les droits des agents et fonctionnaires des deux rôles linguistiques ; que des nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites des cadres linguistiques ainsi fixés.

La plainte est également dirigée contre les recrutements et promotions y intervenus dans le courant du 1er semestre 1984, d'une part, à la direction et, de l'autre, dans les offices régionaux.

La C.P.C.L. émet l'avis que le recrutement et la promotion intervenus à la direction, c.à.d. à l'administration centrale, sont nuls en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58 des L.L.C. L'absence de cadres linguistiques n'empêche cependant pas les nominations et recrutements au sein des services régionaux.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée sauf en ce qui concerne les offices régionaux. Elle insiste pour que les cadres linguistiques de l'O.R.A.F., soient fixés dans les plus brefs délais.

Veillez me communiquer, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de
ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.